

Département fédéral de l'économie DFE Secrétariat d'Etat à l'économie SECO Conditions de travail Protection des travailleurs

Rapport sur les résultats de la procédure d'audition

Modifications de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT 1) et de l'ordonnance 4 relative à la loi sur le travail (OLT 4)

3003 Berne, juin 2008

Table des matières

1.	Situation initiale			
2.	Procédure d'audition			
3.	Résumé des résultats concernant la révision de l'OLT 1			
	3.1 Aperçu	4		
	3.2 Résultats détaillés	4		
4.	Résumé des résultats concernant la révision de l'OLT 4			
	4.1 Aperçu	6		
	4.2 Résultats détaillés	6		
	4.2.1 Remarques générales			
	4.2.2 Remarques spécifiques quant aux diverses dispositions	8		
5.	Propositions générales			
	Annexe : liste des destinataires invités à participer à l'audition			

1. Situation initiale

L'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT 1) propose de modifier la disposition sur la rotation des équipes vers l'arrière (passage du travail de nuit au travail du soir et au travail du matin), car des difficultés surviennent en pratique. Par exemple, le temps de repos exigé pour une semaine de 6 jours de travail, de 72 heures actuellement, ne peut pas être respecté. En outre, selon divers avis reçus des entreprises, nombre de travailleurs préféreraient une rotation vers l'arrière en cas de travail en équipes par semaine de 6 jours (temps de repos plus long le week-end ; certains éprouvent la rotation vers l'arrière comme moins astreignante que la rotation vers l'avant). C'est pourquoi nous proposons l'adaptation suivante : la rotation vers l'arrière doit demeurer l'exception, comme jusqu'à ce stade, mais elle doit être possible à la demande explicite de la majorité des travailleurs concernés.

La révision proposée de l'ordonnance 4 relative à la loi sur le travail (OLT 4) a pour but d'adapter les dispositions visant les entreprises non industrielles soumises à la procédure d'approbation des plans. L'adaptation de l'art. 1, al. 2, OLT 4 et son complément doivent permettre d'encore mieux garantir que les mesures requises soient fixées dès la phase de planification également pour les entreprises non industrielles présentant un certain potentiel de danger.

2. Procédure d'audition

Les projets de modification des ordonnances ont été soumis aux milieux intéressés entre le 9 avril et le 9 mai 2008 dans le cadre d'une audition. On trouvera la liste des destinataires dans l'annexe.

Au total, nous avons reçu 34 prises de position, qui se composent comme suit :

- ▶ 19 prises de position des autorités cantonales d'exécution de la loi sur le travail : AG, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SO, UR, VD, VS, ZG, ZH
- 4 prises de position d'associations faîtières d'organisations d'employeurs et d'employés ou de syndicats :
 - Union patronale suisse
 - Union syndicale suisse (USS)
 - Société suisse des employés de commerce (SEC Suisse)
 - Syna et Travail.Suisse¹
- ➤ 11 prises de position d'associations et d'organisations professionnelles :
 - Centre Patronal
 - Convention patronale de l'industrie horlogère suisse (CPIH)
 - Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST)
 - Fédération Infra
 - Fédération des Entreprises Romandes (FER)
 - Promotion Santé Suisse
 - H+ Les Hôpitaux de Suisse
 - Association suisse des transports routiers (ASTAG)
 - Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA/CNA)

¹ La prise de position de Syna a été rendue également au nom de Travail.Suisse.

- Association suisse pour la communication visuelle (Viscom)
- Swissmem

3. Résumé des résultats concernant la révision de l'OLT 1

3.1 Aperçu

Le tableau suivant offre une synthèse des tendances générales ressortant des prises de position sur la modification prévue de l'art. 34, al. 4, let. b, OLT 1.

	Approbation	Approbation assortie de réserves ou d'autres propositions	1	Renonciation à une prise de position
Autorités cantonales d'exécution de la LTr	AG, BE, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SO, UR, VD, VS, ZG, ZH			BL
Organisations d'employeurs et d'employés	Union patronale suisse	Syna/ Travail.Suisse	SEC Suisse, USS	
Associations et organisations professionnelles	Centre Patronal, CPIH, CFST, Fé- dération Infra, H+, SUVA/CNA, Swissmem, Vis- com		FER	ASTAG, Promotion Santé Suisse

3.2 Résultats détaillés

La plupart des participants à l'audition approuvent expressément la modification proposée. C'est le cas des autorités cantonales d'exécution de la loi sur le travail qui se sont prononcées sur la question², de l'Union patronale suisse et de la plupart des associations et organisations professionnelles. Plusieurs prises de position indiquent explicitement les avantages des nouvelles dispositions prévues ou les désavantages de l'actuelle ordonnance (GR, JU, Centre Patronal, Convention Patronale, Fédération Infra, Union patronale suisse, Viscom). En particulier, ces intervenants saluent le fait que la rotation des équipes vers l'arrière devienne possible à la demande expresse de la majorité des travailleurs concernés et que cette rotation vers l'arrière soit associée à des temps de repos plus longs. Divers répondants notent qu'il est difficile d'évaluer, du point de vue médical, s'il faudrait privilégier la rotation vers l'avant ou vers l'arrière. De ce fait, la rotation vers l'avant doit rester la règle, mais la rotation vers l'arrière doit aussi être admissible exceptionnellement, sous réserve des conditions prévues dans la proposition (FR, NE, SO, VD, VS, Fédération Infra).

Le canton du JU se déclare d'accord avec la proposition. Il attire toutefois l'attention sur le fait que le système de rotation actuel, qui implique des changements d'équipes hebdomadaires ou pluri-hebdomadaires, n'est pas optimal du point de vue de la protection de la santé, que le SECO devrait promouvoir un nouveau système basé sur des changements d'équipes plus fréquents (tous les 2 ou 3 jours) et que les bases juridiques devraient être adaptées en conséquence.

² La prise de position du canton de BL se rapporte seulement à la révision de l'OLT 4.

L'Union patronale stipule que l'autorisation de la rotation vers l'arrière, à la demande de la majorité des travailleurs, doit être possible sans coûts administratifs et organisationnels supplémentaires pour les employeurs.

Syna/Travail.Suisse peuvent adhérer à la modification proposée de l'ordonnance aux conditions suivantes :

- la rotation vers l'arrière ne doit être possible que dans des cas exceptionnels à l'avenir également;
- le passage de la rotation vers l'avant à la rotation vers l'arrière doit conduire à une répartition régulière des temps de repos ;
- le passage de la rotation vers l'avant à la rotation vers l'arrière doit répondre au souhait explicite (établi par écrit) d'au moins la moitié des travailleurs (les 2/3 seraient mieux) ;
- si le travail par équipes est nouvellement introduit dans une entreprise, on s'y efforcera également d'appliquer en principe un modèle de rotation vers l'avant; si les travailleurs préfèrent à un tel modèle, concret et réalisable, un modèle de rotation vers l'arrière, leur volonté devra être étayée par des preuves;
- il convient d'observer en particulier les effets de la rotation vers l'arrière sur la santé des travailleurs, de les contrôler spécialement lors des examens médicaux décrits à l'art. 44 OLT 1 et d'en faire rapport au SECO.

L'USS et la SEC Suisse se prononcent en faveur du maintien de la réglementation actuelle pour des raisons de sécurité du droit. Le passage à la rotation vers l'avant a nécessité un travail de persuasion considérable dans les entreprises lors de l'entrée en vigueur de l'OLT 1. La possibilité que l'on propose aujourd'hui de passer à la rotation vers l'arrière, à la demande d'une majorité des travailleurs, réduirait la fiabilité des dispositions du droit du travail. Au cas où l'OLT 1 serait malgré tout révisée, l'USS et SEC Suisse souhaitent saisir l'occasion fournie par cette modification pour soulever la question d'une protection efficace de la santé du personnel engagé dans le travail en équipes. Par exemple, le nombre élevé de jours de travail consécutifs que l'on observe actuellement lorsque le travail est organisé en équipes apparaît particulièrement nocif pour la santé. La loi sur le travail prévoit en outre des temps de repos insuffisamment longs, alors qu'ils sont d'une importance essentielle dans le cadre du travail par équipes. C'est pourquoi l'USS estime que le passage éventuel à la rotation vers l'arrière ne saurait être autorisé que si les conditions suivantes sont impérativement remplies :

- le passage de la rotation vers l'avant à la rotation vers l'arrière ne peut survenir qu'à la demande expresse et libre de la majorité des travailleurs concernés ;
- l'autorisation de procéder à la rotation vers l'arrière est accordée exclusivement par le SECO et non par les inspections cantonales du travail ;
- une pause d'au moins 56 heures doit être respectée lors du passage de l'équipe de nuit à l'équipe du matin ;
- toute autorisation requiert nécessairement un encadrement médical ; les évaluations sont établies sous forme de rapports écrits et les partenaires sociaux sont impliqués.

De l'avis de l'USS et de la SEC Suisse, l'accord des travailleurs à travailler de nuit ou à procéder à une éventuelle rotation d'équipes ne repose souvent pas en pratique sur la libre formation de la volonté des intéressés, car les possibilités de trouver un autre emploi font défaut. L'absence d'un droit à changer d'équipe en cas d'inaptitude médicale au travail de nuit est jugée particulièrement choquante.

L'USS et la SEC Suisse souhaiteraient qu'une discussion approfondie soit conduite, dans le cadre de la Commission fédérale sur le travail, quant à la nocivité pour la santé du travail en équipes.

Le Centre patronal peut accepter la proposition, même s'il juge qu'il serait préférable de donner à l'employeur une liberté de choix totale entre la rotation vers l'avant et vers l'arrière et que la procédure est fastidieuse du point de vue administratif.

Selon la Fédération des Entreprises Romandes, la nouvelle réglementation n'est appropriée que pour un système de rotation dans le cadre de la semaine de 6 jours et elle est inadéquate pour un système de rotation sur une semaine de 5 jours, car la liberté des entreprises d'introduire la rotation vers l'arrière est inutilement restreinte (exigence de l'accord de la majorité des travailleurs). C'est pourquoi la Fédération des Entreprises Romandes propose une nouvelle formulation, selon laquelle la rotation vers l'arrière doit être autorisée exceptionnellement, si les travailleurs reçoivent régulièrement des temps de repos hebdomadaires prolongés (de trois jours ou plus) *ou* si la majorité des travailleurs concernés en fait la demande par écrit.

Promotion Santé Suisse renonce à prendre position, car les modifications prévues ne concernent pas son champ thématique de compétences centrales.

Le canton de BL et l'ASTAG ne s'expriment pas sur la révision prévue de l'OLT 1.

4. Résumé des résultats concernant la révision de l'OLT 4

4.1 Aperçu

Le tableau suivant offre une synthèse des tendances générales ressortant des prises de position sur la modification prévue de l'art. 1, al. 2, et de l'art. 10, al. 1, OLT 4.

	Approbation	Approbation assortie de questions, propositions et critiques	Rejet	Renonciation à une prise de position
Autorités cantonales d'exécution de la LTr	AG, BE, BS, GL, GR, NE, NW, OW, SH, SO, UR	BL, FR, JU, LU, VD, VS, ZH	ZG	
Organisations d'employeurs et d'employés	USS, SEC Suisse	Union patronale suisse, Syna/ Travail.Suisse		
Associations et organi- sations professionnel- les	CFST, Swissmem	ASTAG, Centre Patronal, CPIH, FER, SUVA/CNA		Promotion Santé Suisse, Fédéra- tion Infra, Viscom

4.2 Résultats détaillés

4.2.1 Remarques générales

Nombre d'intervenants approuvent les modifications proposées, qui sont acceptées expressément à divers titres ou dont la nécessité est soulignée. Plusieurs prises de position soulèvent des questions ou apportent des propositions et critiques de nature générale ou concernant des dispositions spécifiques. Seul le canton de ZG rejette généralement la révision proposée : pour les entreprises nouvellement soumises aux dispositions, l'extension prévue alourdirait considérablement la procédure administrative au sens de la LTr, alors qu'il est tout à fait possible de traiter efficacement la question dans le cadre de l'examen des plans prévu par la LAA. Outre les coûts supplémentaires pour les entreprises, les services cantonaux supporteraient une charge administrative supplémentaire qui ne serait pas indemnisée.

Le canton de BL se demande s'il ne faudrait pas soumettre généralement à la procédure d'examen ou d'approbation des plans toute entreprise qui aménage des places de travail. Selon l'expérience acquise, cette pratique a fait ses preuves dans le canton de BL.

Le canton de LU est d'avis qu'il faut compléter la phrase introductive et les lettres i, I, n et o de l'art. 1, al. 2, OLT 4, en ajoutant la notion de « partie de l'entreprise », afin d'éviter toute ambiguïté (la procédure d'approbation des plans ne se rapporte qu'aux installations ou parties de l'entreprise concernées).

Les cantons de FR et du JU accueillent favorablement les modifications prévues de l'art. 1, al. 2, let. b, i, l et n ; ils proposent d'apporter un complément à la lettre o (cf. ci-après, chiffre 4.2.2).

Le canton de VD salue les modifications prévues de l'art. 1, al. 2, let. b et i. Il souhaite des compléments aux lettres I et o et apporte des remarques concernant l'art. 20, al. 3, OPA (cf. ci-après chiffre 4.2.2).

Le canton du VS a formulé des remarques concernant l'art. 1, al. 2, let. I et n (cf. ci-après chiffre 4.2.2).

L'Union patronale suisse, qui n'a fondamentalement aucune objection, indique que les entreprises non industrielles dont l'activité est concernée sont tenues par de nombreuses lois spéciales, à l'instar des entreprises industrielles, d'introduire, d'appliquer et de contrôler continuellement les mesures et techniques de sécurité usuelles dans la branche. La nouvelle réglementation alourdirait une fois de plus la charge administrative qui pèse sur les microentreprises.

L'USS et la SEC Suisse soutiennent les modifications proposées. Elles soulignent que l'exemption de l'obligation d'approbation des plans doit exclusivement dépendre du potentiel de danger. La taille de l'entreprise ne doit pas être déterminante quant au niveau de protection des travailleurs. L'approbation des plans leur apparaît particulièrement importante pour les entreprises qui opèrent dans un environnement où le taux d'oxygène est réduit.

Syna/Travail. Suisse se déclarent d'accord avec les modifications proposées des lettres b, i, I et o, tout en apportant des remarques concernant la lettre n (cf. ci-après chiffre 4.2.2).

L'ASTAG et le Centre Patronal demandent qu'une disposition transitoire soit introduite sur le modèle de l'actuel art. 47 OLT 4. L'ASTAG apporte en outre des remarques concernant l'art. 1, al. 2, let. b (cf. ci-après chiffre 4.2.2).

La Convention patronale de l'industrie horlogère suisse n'est pas fondamentalement opposée à la procédure d'approbation des plans et au renforcement de la prévention des accidents, mais cet objectif doit être poursuivi selon elle dans des limites strictement définies. La procédure d'approbation des plans est une procédure longue, fastidieuse et souvent coûteuse ; elle ne se justifie pas pour les microentreprises ne comptant que quelques travailleurs dont l'activité ne représente pas de risque accru pour la santé ou pour l'environnement. La Convention patronale de l'industrie horlogère suisse souhaite en outre que les lettres i et o soient modifiées (cf. ci-après 4.2.2).

La Fédération des Entreprises Romandes déplore que le SECO ne précise pas sur quels critères il s'appuie pour évaluer si une entreprise comporte un risque d'accident accru. La FER apporte en outre des remarques concernant la lettre i (cf. ci-après chiffre 4.2.2).

La SUVA/CNA plaide en faveur des modifications proposées. A son avis toutefois, l'art. 11 (échelles fixes) et l'art. 12 (garde-corps, balustrades) OLT 4 devraient être adaptés à l'état actuel de la technique. Elle apporte des propositions concrètes à cet égard.

Promotion Santé Suisse, la Fédération Infra et Viscom renoncent à une prise de position.

4.2.2 Remarques spécifiques quant aux diverses dispositions

Art. 1, al. 2, let. b, OLT 4

L'ASTAG relève que la notion qui apparaît dans le nouvel art. 1, al. 2, let. B, ou la définition fournie dans les explications ne sont pas clairement formulées. Par exemple, on est incertain quant à savoir si les pures entreprises de transport qui collectent des déchets et les transportent au lieu de traitement des déchets (c'est-à-dire qui les « éliminent » au sens le plus large) sont également concernées par ces dispositions. On n'est pas sûr non plus si sont comprises les entreprises de transport de déchets qui disposent d'une place ou d'une petite station de transbordement ou qui exploitent (obligatoirement) une place de tri en vertu des dispositions en vigueur. Si ces questions restaient par trop obscures et insuffisamment définies, l'insécurité juridique envahirait les entreprises et les organes d'exécution. En revanche, si la volonté des autorités ou du Conseil fédéral devait être que les entreprises de transport qui exploitent des places ou des stations de transbordement et des places de tri soient soumises à l'avenir à la procédure d'approbation des plans, la modification proposée sous cette forme serait rejetée par l'ASTAG.

Art. 1, al. 2, let. i, OLT 4

La Convention patronale de l'industrie horlogère suisse et la Fédération des Entreprises Romandes exigent la suppression de l'expression « traitement des surfaces » et une liste exhaustive des activités potentiellement dangereuses. En outre, la Convention patronale de l'industrie horlogère suisse souhaite exempter les atelers de trempe du domaine d'application de l'ordonnance.

Art. 1, al. 2, let. I, OLT 4

En raison des risques existants, le canton de VD propose de soumettre également les stationsservices à l'obligation d'approbation.

Le canton du VS considère qu'il n'est pas justifié de se référer à l'ordonnance sur les accidents majeurs pour définir le critère de soumission à l'obligation d'approbation des plans, car la plupart des cantons reçoivent déjà les plans également des entreprises non industrielles.

Art. 1, al. 2, let. m, OLT 4

Le canton de ZH propose que la lettre m inclue les entreprises qui utilisent des organismes au sens de l'ordonnance sur les organismes en milieu confiné (RS 814.912). Il justifie cette précaution par le fait qu'un organisme peut appartenir à la classe 2 en termes de pathologie humaine tout en appartenant à la classe 3 du point de vue de la pathologie animale ou végétale. Selon la réglementation en vigueur, aucune procédure d'approbation des plans n'est exécutée dans de tels cas. Or, si l'organisme visé est ultérieurement attribué à la classe 3 du point de vue de la pathologie humaine, l'espace en question est déjà construit et une approbation rétroactive des plans, c'est-àdire les obligations qui y sont attachées, ne seront que difficilement applicables.

Art. 1, al. 2, let. n, OLT 4

Selon Syna/Travail.Suisse, la modification de la composition de l'air, en particulier la réduction de la teneur en oxygène, constitue un facteur nocif pour la santé, dont les conséquences ne sauraient être minimisées. Pour les travaux accomplis dans des environnements où l'oxygène est raréfié, les conditions-cadre (notamment la durée de la prestation et les pauses des travailleurs) devraient être fixées précisément. L'intégration de telles entreprises dans la procédure d'adoption des plans ne doit pas conduire à ce que le SECO ou les offices cantonaux leur attribuent sans réflexion des autorisations pour de semblables travaux. Syna/Travail.Suisse ne sont pas en mesure d'apprécier à partir de quel pourcentage la teneur en oxygène devient nocive pour la santé, mais ces organisations sont d'avis que la valeur indiquée de 18 % n'est suffisante que si des études sur la question l'ont établie.

Le canton du VS signale que, sur son territoire, un nombre considérable d'entreprises utilisent le CO₂ afin de protéger les produits frais de l'agriculture. Selon ce canton, soumettre ces entreprises

à l'obligation de la procédure d'approbation ne contribuerait guère à la prévention. L'application stricte de la directive MSST à de telles entreprises lui apparaît meilleure et plus efficace.

Art. 1, al. 2, let. o, OLT 4

Les cantons de FR, du JU et de VD proposent d'englober également les entreprises qui opèrent avec des grues à pont roulant et dont la capacité de levage est supérieure à 5 tonnes. Ces engins représentent un risque considérable et sont aussi utilisés par des entreprises non industrielles.

Selon la Convention patronale de l'industrie horlogère suisse, l'extension de la procédure d'approbation des plans aux entreprises qui opèrent avec les équipements de travail visés à l'art. 49, al. 2, ch. 1, OPA est fortement exagérée. Des microentreprises qui possèdent une ou quelques machines automatisées seraient concernées. La Convention patronale de l'industrie horlogère suisse propose donc de n'inclure que les équipements de travail véritablement concernés et, à cette fin, de définir des critères discriminants. Si une telle liste exhaustive devait s'avérer trop compliquée, il vaudrait mieux, sous la lettre o, renoncer à se référer à l'art. 49, al. 2, ch. 1, OPA.

Art. 10, al. 1 OLT 4 ou art. 20, al. 3 OPA

Le canton de VD est opposé à la stricte interdiction des boutons tournants, comme cela était prévu dans le projet de commentaire de l'art. 20, al. 3, OPA. Cette nouveauté impliquerait nécessairement dans les entreprises de nombreuses adaptations de portes s'ouvrant vers l'extérieur et causerait des coûts importants sans que la sécurité ne s'en trouve améliorée.

Pour le reste, l'adaptation au texte allemand déterminant de l'art. 10, al. 1, OLT 4 ou celle de son pendant, l'art. 20, al. 3 OPA, n'est pas controversée.

5. Propositions générales

En ce qui concerne l'exécution de la loi sur le travail et de ses dispositions d'exécution, le canton de BE propose que le dialogue soit engagé avec les autorités d'exécution, afin de clarifier avec el-les comment on pourrait améliorer l'exécution des dispositions.

Annexe : liste des destinataires invités à participer à l'audition

1. Cantons

- Autorités cantonales d'exécution de la loi sur le travail

2. Associations économiques faîtières actives à l'échelle de la Suisse

- economiesuisse Fédération des entreprises suisses
- Union suisse des arts et métiers (USAM)
- Union patronale suisse
- Union syndicale suisse (USS)
- Travail.Suisse

3. Autres organisations

- Association suisse des médecins d'entreprise
- Association intercantonale pour la protection des travailleurs (AIPT)
- Swissmem, Association patronale suisse de l'industrie des machines (ASM) et Société suisse des constructeurs de machines (VSM)
- Association suisse de médecine, hygiène et santé au travail (ASMHST)
- Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA/CNA)
- Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST)
- Fédération des médecins suisses (FMH)
- Fondation Promotion Santé Suisse
- Groupement romand de médecine, d'hygiène et de sécurité du travail
- Société suisse de médecine du travail (SSMT)
- Alliance de sociétés féminines suisses (ASF)